

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE**
L.R.T.N.O. 1988, ch. S-15

(Mise à jour le : 19 décembre 2010)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**
L.T.N.-O. 1998, ch. 34
En vigueur le 1^{er} avril 1999

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION

Définition de « juge de paix »	1
--------------------------------	---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du <i>Code criminel</i>	2	(1)
Exception		(2)
Prescription	3	
Non-comparution de l'inculpé	4	(1)
Idem		(2)
Délai raisonnable		(3)
Infraction et peine	5	
Prévenu réputé déclaré coupable	6	

AVIS DE CONTRAVENTION

Renvoi à une partie de l'avis de contravention	7	
Avis de contravention	8	
Contenu de l'avis de contravention	9	(1)
Désignation de l'infraction		(2)
Définitions	10	(1)
Mention de l'infraction reprochée		(2)
Signification		(3)
Dépôt de la dénonciation		(4)
Signification à un adolescent		(5)
Dénonciation		(6)
Vices de forme		(7)
Défaut de signification aux père ou mère		(8)
Jour férié		(9)
Définitions	11	(1)
Païement hors cour		(2)
Comparution non nécessaire		(3)
Preuve de la signature		(4)
Présomption de signature		(5)
Remise tardive		(6)
Règlements du commissaire		(7)
Règlements municipaux		(8)

RÈGLEMENTS

Règlements	12
------------	----

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

DÉFINITION

Définition de « juge de paix »

1. Dans la présente loi, « juge de paix » s'entend également d'un juge.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 33.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du *Code criminel*

2. (1) Les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux infractions créées par un texte législatif ou par un règlement municipal, à moins que le texte législatif, le règlement municipal ou la présente loi et ses règlements ne prévoient le contraire.

Exception

(2) Les paragraphes 145(2), (4) à (6), (8) à (11), 803(2) et (3) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux infractions créées par un texte législatif ou par un règlement municipal.

Prescription

3. Sauf disposition législative contraire, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

Non-comparution de l'inculpé

4. (1) Lorsque la personne qui est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal et qui a, selon le cas :

- a) remis à un fonctionnaire responsable une promesse de comparaître ou a, devant un tel fonctionnaire, contracté un engagement à se présenter devant un juge, et que la promesse ou l'engagement a été confirmé par un juge;
- b) remis à un juge une garantie ou une promesse qu'elle se présentera devant un juge;
- c) reçu d'un agent de la paix une citation à comparaître confirmée par un juge;
- d) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation, omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la promesse, l'engagement, la citation à comparaître ou l'assignation, ou, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter tel qu'elle en est requise par le juge lors de sa comparution ou ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- e) ajourner l'instance pour une période maximale de 90 jours et ordonner qu'une assignation notifiant à l'inculpé ses nouvelles date

- et heure de comparution lui soit envoyée de la manière qu'il prescrit;
- f) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
 - g) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui.

Idem

(2) Lorsque l'instance est ajournée aux termes de l'alinéa (1)e) et que l'inculpé omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- b) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui.

Délai raisonnable

(3) Dans les cas où une citation à comparaître a été délivrée ou qu'une assignation a été signifiée, le juge ne peut prendre les mesures visées aux alinéas (1)f) ou g) ou au paragraphe (2) que s'il est prouvé que la délivrance ou la signification a été faite dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la comparution.

Infraction et peine

5. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 150 \$ quiconque est inculpé d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal qui omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la promesse, l'engagement, la citation à comparaître ou l'assignation, ou qui, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter tel qu'il en est requis par le juge lors de sa comparution ou ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné, lorsque s'applique à son égard l'une quelconque des situations suivantes :

- a) il a remis à un fonctionnaire responsable une promesse de comparaître ou a, devant un tel fonctionnaire, contracté un engagement à se présenter devant un juge, et que la promesse ou l'engagement a été confirmé par un juge;
- b) il a remis à un juge une garantie ou une promesse qu'il se présentera devant un juge;
- c) il a reçu d'un agent de la paix une citation à comparaître confirmée par un juge;
- d) il a reçu, notamment par avis de contravention, une assignation.

Prévenu réputé déclaré coupable

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à un prévenu réputé, en application du paragraphe 11(3), déclaré coupable de l'infraction reprochée.

AVIS DE CONTRAVENTION

Renvoi à une partie de l'avis de contravention

7. Aux articles 8 à 11, le renvoi à une dénonciation, à un rapport de déclaration de culpabilité, à un dossier de police ou à une assignation s'interprète comme un renvoi à la partie de l'avis de contravention qui le comporte.

Avis de contravention

8. Le dépôt d'une dénonciation et la remise d'une assignation peuvent s'effectuer au moyen d'un avis de contravention établi en conformité avec la présente loi et ses règlements plutôt que selon la procédure prévue par le *Code criminel*, à l'égard :

- a) soit d'une infraction à un texte législatif désigné par règlement;
- b) soit de toute infraction à un règlement municipal.

Contenu de l'avis de contravention

9. (1) L'avis de contravention doit comporter les parties suivantes :

- a) la dénonciation;
- b) le rapport de déclaration de culpabilité;
- c) le dossier de police;
- d) l'assignation;
- e) toute autre partie réglementaire, distincte de l'avis ou y étant jointe, notamment la partie additionnelle ou l'endos visés au paragraphe 11(2).

Désignation de l'infraction

(2) L'emploi de mots, de symboles, d'expressions, de formules ou d'une quelconque combinaison de ceux-ci dans l'avis de contravention pour désigner une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal auxquels s'applique la présente loi suffit pour désigner cette infraction.

Définitions

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent de la paix »

- a) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents responsables de l'application des règlements municipaux;
- c) les personnes désignées par règlement comme agents de la paix ou faisant partie d'un groupe de personnes ainsi désignées. (*peace officer*)

« père ou mère » Est assimilée aux père ou mère toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une autre personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance de cette personne. (*parent*)

Mention de l'infraction reprochée

(2) L'agent de la paix indique sur l'avis de contravention, selon les modalités réglementaires, l'infraction reprochée.

Signification

(3) L'assignation que remet ou laisse l'agent de la paix au moment où il remplit l'avis de contravention et y appose sa signature dans la case prévue à cet effet est réputée signifiée en personne à l'inculpé ou au propriétaire du véhicule, selon que l'assignation a été faite de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) par la remise à la personne inculpée de l'infraction;
- b) dans le cas d'une infraction relative au stationnement, en la laissant sur le véhicule.

Dépôt de la dénonciation

(4) Lorsque l'assignation n'est pas remise par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (3), la dénonciation peut servir au dépôt d'une dénonciation devant un juge, auquel cas l'assignation peut être jointe à l'assignation émise par le juge, à titre d'information seulement.

Signification à un adolescent

(5) L'agent de la paix qui signifie une assignation à un adolescent prend les mesures utiles pour en signifier une copie aux père ou mère de l'adolescent.

Dénonciation

(6) La dénonciation :

- a) avant ou après sa remise à l'inculpé, est signée par un dénonciateur et les faits qu'elle énonce sont déclarés sous serment devant un juge de paix;
- b) est déposée auprès d'un juge de paix, accompagnée du rapport de déclaration de culpabilité.

Vices de forme

(7) L'avis de contravention ou une partie de celui-ci n'est pas invalidé par le défaut d'y indiquer les renseignements concernant l'âge, la date de naissance, la profession de l'inculpé ou d'autres renseignements semblables.

Défaut de signification aux père ou mère

(8) Une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est pas invalidée par le défaut de signifier l'assignation aux père ou mère de l'adolescent.

Jour férié

(9) Une assignation peut être émise un jour férié et l'assermentation préalable de la dénonciation n'est pas nécessaire. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.

Définitions

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« assignation » La partie assignation d'un avis de contravention, visée au paragraphe (2). (*summons*)

« prévenu » Le destinataire d'une assignation. (*accused*)

Paiement hors cour

(2) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prescrire par règlement un formulaire pour la partie assignation de l'avis de contravention visé au paragraphe 9(1) comportant une partie additionnelle ou une mention de sorte que le prévenu qui désire plaider coupable puisse régler le montant indiqué sans comparaître en cour.

Comparution non nécessaire

(3) Le prévenu est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée et il n'est pas tenu de comparaître, si, dans le délai imparti dans l'assignation, il remplit les conditions suivantes :

- a) il signe le plaidoyer de culpabilité que comporte l'assignation;
- b) il remet l'assignation et l'amende indiquée au lieu désigné dans l'assignation.

Preuve de la signature

(4) Le fait d'apposer sur le plaidoyer de culpabilité accompagnant l'assignation une signature censée être celle du prévenu fait foi, sauf preuve contraire, que le signataire en est le prévenu.

Présomption de signature

(5) Lorsque l'assignation et l'amende indiquée sont remises au lieu désigné, le plaidoyer de culpabilité, bien que non signé, est réputé, sauf preuve contraire, signé par le prévenu.

Remise tardive

(6) Lorsque l'assignation et l'amende indiquée sont remises après l'expiration du délai imparti dans l'assignation, le juge peut décider de leur acceptation comme si la remise était intervenue dans le délai :

- a) sans audience;
- b) indépendamment de toute mesure qui peut avoir été prise à l'égard du prévenu.

Règlements du commissaire

(7) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner les infractions qui peuvent faire l'objet d'un règlement de l'amende sans comparution en cour au lieu d'une comparution en conformité avec l'assignation;
- b) fixer le montant de l'amende exigible pour ces infractions.

Règlements municipaux

(8) Un conseil municipal peut, par règlement :

- a) désigner les infractions aux règlements municipaux qui peuvent faire l'objet d'un règlement de l'amende sans comparution en cour au lieu d'une comparution en conformité avec l'assignation;
- b) fixer le montant de l'amende exigible pour ces infractions.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.**
- b) **abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.**
- c) prescrire le formulaire des avis de contravention utilisés pour l'application de la présente loi;
- d) autoriser l'emploi de mots, de symboles, d'expressions, de formules ou une quelconque combinaison de ceux-ci dans l'avis de contravention pour désigner une infraction;
- e) prendre des mesures en vue de la transmission par les juges de paix au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des rapports de déclaration de culpabilité;
- f) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi;
- g) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.